

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;

Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline THEYS, Mme Amandine DE GREEF, Mme Ingrid PRINCEN, M. Quentin HOTTART, Échevins;

M. Nicolas CORDIER, Président du CPAS;

Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Brigitte PENSIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Yves COPPIETERS, M. Stéphane KAYE, M. Michel VINCENT, Mme Christine RIGO, Mme Hélène GEERINCKX, M. Sébastien DEKETELAERE, M. Gatien DE MEULEMEESTER, M. Roland FLAMAND, Mme Marie-Joëlle ANCIAUX, Conseillers;

M. Charles LAMBERT, Directeur général f.f.;

Excusées :

Mme Hélène HOUSSIAU, Mme Jade DEVOS, Conseillères;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Droit d'interpellation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 7 juillet 2020 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement les articles 73 à 78 relatifs au droit d'interpellation des citoyens ; Vu le courriel du 7 mars 2025 de Madame Kalulu et réceptionnée à l'Administration communale le 10 mars 2025 relatif à son souhait d'interpeller le Conseil communal ; Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2025 déclarant la demande recevable ; Considérant que Madame Kalulu interpellant, expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée : *" Notre commune a adopté un modèle de participation citoyenne particulièrement novateur, unique en Belgique, qui dépasse le cadre classique de soumission d'idées. En effet, ici, les citoyens ne se contentent pas de proposer des projets ; ils bénéficient également de financements pour mettre en œuvre leurs initiatives. Cette approche représente un véritable progrès pour notre démocratie locale, en permettant à chacun de devenir acteur de son environnement immédiat. À l'inverse d'autres communes où la participation se limite à la formulation d'idées, notre système a permis aux citoyens de prendre en charge la réalisation de leurs projets, avec un soutien financier de la commune. EX : Grâce à cette dynamique, plusieurs initiatives ont vu le jour, telles que l'installation d'une boîte de donnerie devant la paroisse de Pécrot par l'ASBL "Pécrot Demain" ou encore l'acquisition de matériel pour les activités culturelles de l'ASBL Coullemont Culture. Cette démarche a montré son efficacité et son caractère innovant, permettant à la fois la réalisation des projets et la responsabilisation des citoyens. Cependant, dans le cas d'une association de fait, bien que le projet puisse être accepté, la mise en œuvre nécessite l'implication directe de la commune, sous la supervision de la personne responsable de la participation citoyenne et des services concernés. Ex : Le projet d'aménagement du parc du Coullemont, proposé par des riverains, est l'un des exemples emblématiques de ce modèle. Ce type d'approche, totalement innovante au niveau de toutes les communes wallonnes, a permis non seulement la concrétisation des idées citoyennes, mais aussi une forte coopération entre la population et les services communaux. Ceci est à la fois un gage de réussite et un vecteur de cohésion sociale. Il est surprenant qu'aujourd'hui, malgré son succès et la valorisation de cette démarche dans le dernier bulletin communal "Grez de l'Info" (page 13), le Collège communal ait décidé de ne pas reconduire le budget participatif en 2025. Cette décision risque d'affaiblir la confiance des citoyens envers les institutions locales et de freiner l'implication active des habitants dans l'amélioration de leur cadre de vie. Lors du Conseil communal du 18 février, il a été mentionné que la charge de travail pour l'administration communale justifiait cette suppression afin de vous concentrer sur des choses beaucoup plus importantes concernant la commune. Cependant, aucune consultation des citoyens impliqués n'a été menée en amont. Une telle démarche aurait permis d'identifier des solutions pour alléger cette charge sans mettre un terme brutal à un projet structurant. Aussi, il est regrettable que cette décision d'arrêt, (temporaire ou non) ait été prise sans concertation avec les acteurs de terrain qui ont contribué à la mise en place du règlement des projets participatifs. Une évolution du dispositif aurait pu être envisagée afin d'intégrer les contraintes administratives tout en maintenant l'essence même de cette politique innovante. Questions au Collège communal : Mes préoccupations adressées au Collège communal sont les suivantes :*

- 1. Pourquoi abandonner un modèle qui a fait ses preuves et qui constitue une référence en Wallonie en matière de démocratie participative ?*
- 2. Pourquoi une consultation des citoyens concernés n'a pas été faite avant cette décision ?*

3. Serait-il possible de combiner cette approche avec celle des Conseils participatifs des villageois pour préserver l'impact de la participation citoyenne tout en tenant compte des contraintes de l'administration communale ?

4. Enfin, si ce projet n'était pas aussi important que les autres, pourquoi alors y avoir mis autant d'énergie pour le laisser tomber brusquement par la suite ?

Une proposition pour conclure :

Plutôt que de supprimer « momentanément » le budget participatif, je propose d'engager une concertation avec les citoyens afin d'évaluer les ajustements nécessaires à sa pérennisation. Une adaptation du dispositif, en leur expliquant clairement les contraintes administratives et autres dans le but de préserver cet outil fondamental de la démocratie locale.

Considérant que le Collège, par l'intermédiaire de Madame Amandine De Greef, y répond comme suit :

" Monsieur/Madame,

Nous vous remercions pour votre interpellation et pour l'intérêt que vous portez à la participation citoyenne au sein de notre commune. Nous comprenons vos préoccupations concernant l'absence de budget participatif en 2025 et souhaitons vous apporter des éclaircissements sur cette décision.

1. **Une nouvelle dynamique pour une participation citoyenne plus inclusive** Chaque nouvelle législature apporte son lot de réflexions et d'adaptations. Avec l'arrivée de nouveaux élus, nous avons souhaité repenser la participation citoyenne pour qu'elle soit encore plus représentative de l'ensemble des habitants de Grez-Doiceau. Notre ambition est d'élargir cette participation à toutes les tranches d'âge, à tous les villages et à toutes les sensibilités afin de garantir une implication plus équitable de la population. Cela implique de prendre le temps nécessaire pour concevoir un cadre qui répond aux attentes de chacun et qui favorise une participation réellement démocratique et équilibrée.
2. **Une nécessaire phase de réflexion pour un dispositif plus efficace** La mise en place d'un cadre participatif efficace nécessite une réflexion approfondie. Nous voulons éviter une reconduction automatique d'un modèle qui, bien que porteur, présente aussi des limites, notamment en termes d'accessibilité et d'impact concret. Il est essentiel d'évaluer ce qui a fonctionné et ce qui peut être amélioré afin d'éviter certaines lourdeurs administratives et de maximiser l'impact des projets citoyens. Cette phase de réflexion permettra d'assurer un dispositif plus structuré, mieux adapté aux réalités locales et offrant un véritable impact positif sur la vie communale.
3. **Des alternatives pour maintenir l'esprit participatif** La suppression du budget participatif ne signifie pas la fin de la participation citoyenne à Grez-Doiceau. D'autres canaux existent déjà, notamment le fonctionnement actif de notre CLDR (Commission Locale de Développement Rural), qui reste un lieu privilégié d'échanges et d'initiatives citoyennes. Nous sommes également ouverts à une réflexion sur des alternatives plus légères administrativement mais tout aussi efficaces pour impliquer les habitants. Nous envisageons également de renforcer la collaboration avec les conseils participatifs villageois afin de maintenir une dynamique collective et de garantir une participation active des citoyens.
4. **Optimisation des démarches administratives** La gestion des budgets participatifs passés a engendré une charge de travail très importante pour l'administration communale. Actuellement, plusieurs projets issus des éditions 2023 et 2024 sont encore en phase de finalisation, voire pour certains en simple phase de réflexion, ce qui signifie qu'ils sont encore loin d'être concrètement réalisés. Cette situation mobilise des ressources humaines et financières considérables, retardant la mise en place d'autres initiatives locales. Lancer un nouveau budget participatif sans avoir finalisé les projets en cours serait non seulement contre-productif mais aussi un mauvais signal envoyé aux citoyens qui attendent l'aboutissement de leurs initiatives.

Afin d'éviter de reproduire ces lourdeurs, nous devons repenser les mécanismes de mise en œuvre. Une simplification des procédures et une meilleure structuration des étapes administratives seront étudiées, afin d'améliorer l'efficacité du dispositif et de garantir un accompagnement plus fluide des projets citoyens. Notre objectif est de proposer à l'avenir un modèle qui conjugue souplesse administrative et résultats concrets, tout en assurant une gestion optimale des ressources communales.

Réponses aux questions posées :

1. **Pourquoi abandonner un modèle qui a fait ses preuves ?** Nous ne l'abandonnons pas, nous souhaitons le faire évoluer pour mieux répondre aux besoins actuels et aux contraintes identifiées. L'objectif est de construire un modèle plus efficace, plus inclusif et mieux adapté aux ressources disponibles. Les expériences passées ont été très enrichissantes et serviront de base pour la refonte du dispositif.
2. **Pourquoi une consultation citoyenne préalable n'a-t-elle pas été menée ?** La décision de suspendre temporairement ce dispositif repose sur l'analyse des retours d'expérience des années précédentes, qui ont mis en évidence des défis logistiques et administratifs. Une concertation plus large avec les citoyens et les associations est prévue dans les prochains mois pour co-construire ensemble les nouvelles modalités de participation citoyenne, afin que chacun puisse contribuer à la réflexion et à l'amélioration du futur dispositif.

3. *Est-il possible de combiner cette approche avec celle des Conseils participatifs des villageois ? Nous sommes ouverts à cette réflexion et étudierons les synergies possibles entre les dispositifs existants. Une meilleure coordination entre les différentes formes de participation citoyenne est essentielle pour maximiser l'impact des initiatives locales et garantir une gouvernance participative efficace.*
4. *Pourquoi avoir investi tant d'énergie dans ce projet pour le suspendre ensuite ? Toute initiative mérite d'être évaluée et adaptée. Nous ne considérons pas cette suspension comme un abandon mais comme une étape nécessaire pour un renouveau plus inclusif et efficace de la participation citoyenne. Il est parfois nécessaire de prendre du recul pour identifier des axes d'amélioration et proposer un modèle plus pérenne et plus structuré.*

Conclusion : Vers une concertation constructive Votre proposition de concertation rejoint notre volonté de réinventer un cadre participatif plus adapté. Nous sommes disposés à travailler avec les citoyens pour co-construire un nouveau modèle qui intègre les contraintes administratives tout en renforçant l'implication citoyenne. Nous proposerons dès que possible des moments d'échange afin de discuter ensemble des meilleures options pour l'avenir de la participation citoyenne à Grez-Doiceau. Nous vous remercions encore pour votre engagement et restons à votre disposition pour poursuivre ces échanges dans un cadre constructif. "

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 18 février 2025 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 18 février 2025 tel qu'il est proposé.

3. TVCOM asbl – Représentation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1122-30 ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale de l'asbl TV COM ; Considérant qu'en application de la loi du 16 juillet 1973 relative au pacte culturel, le groupe « Avec Vous » propose la candidature de Madame Caroline Theys ; **Après en avoir délibéré ; Par 19 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) **et 2 ABSTENTIONS** (Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen) ; **DECIDE : Article 1** : de désigner Madame Caroline Theys, (Les Engagés), pour représenter la commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale de l'asbl TV COM. **Article 2** : de notifier la présente décision à l'asbl précitée.

4. Agence Locale pour l'Emploi, asbl (ALE) – Représentants du Conseil communal – Candidatures - Désignations

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4 ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » ; Vu, notamment, l'article 14 des statuts stipulant que le Conseil d'administration est composé paritairement de 12 membres au moins et 24 au plus soit :

- 6 membres désignés par le Conseil communal selon la règle proportionnelle ;
- 6 représentants des organisations qui siègent au Conseil national du travail ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la clé d'Hondt afin de déterminer la répartition des sièges ; Vu les candidatures proposées par les différents groupes, à savoir :

1. Madame Annick BRISE
2. Madame Bénédicte TILMANT
3. Monsieur Thibaut MARTENS
4. Monsieur Paul VANDELEENE
5. Monsieur Benoit WALCKIERS
6. Monsieur Stéphane PRINCEN

Après en avoir délibéré ; Par 19 POUR (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers

et M. Flamand) et **2 ABSTENTIONS** (Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen) ; **DECIDE : Article 1** : de désigner les 6 représentants suivants au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi :

1. Madame Annick BRISE
2. Madame Bénédicte TILMANT
3. Monsieur Thibaut MARTENS
4. Monsieur Paul VANDELEENE
5. Monsieur Benoit WALCKIERS
6. Monsieur Stéphane PRINCEN

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ALE.

5. Assemblée générale de l'UVCW - Représentation communale - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau fait partie de diverses sociétés, notamment l'Union des Villes et Communes de Wallonie Asbl ; Attendu qu'il y a lieu, de désigner un représentant communal aux assemblées de ladite société ; **Après en avoir délibéré ; Par 19 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) et **2 ABSTENTIONS** (Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen) ; **DECIDE : Article unique** : de désigner, pour la période de 2024 à 2030 inclus, Madame Amandine DE GREEF choisie parmi les membres du Conseil, pour représenter la Commune auprès de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie.

6. Intercommunale IPFBW – Représentation communale.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ; Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW ; Attendu qu'il y a lieu, en début de législature, d'assurer la représentation communale aux assemblées desdites sociétés ; Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ; Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la clé d'Hondt afin de déterminer la répartition des sièges ; **Après en avoir délibéré ; Par 19 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) et **2 ABSTENTIONS** (Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen) ; **DECIDE :**

Article 1^{er} : de désigner, pour la législature 2024-2030 inclus, les délégués de la Commune de Grez-Doiceau aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW, à savoir :

- 1 Marie-Caroline MIKOLAJCZAK
- 2 Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE
- 3 Paul VANDELEENE
- 4 Roland FLAMAND
- 5 Emmanuel FERRIERE

Article 2 : de notifier la présente décision à l'intercommunale IPFBW ainsi qu'aux délégués désignés.

7. Intercommunale IPBW – Représentation communale.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ; Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPBW ; Attendu qu'il y a lieu, en

début de législature, d'assurer la représentation communale aux assemblées desdites sociétés ; Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ; Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la clé d'Hondt afin de déterminer la répartition des sièges ; **Après en avoir délibéré ; Par 19 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) **et 2 ABSTENTIONS** (Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen) ; **DECIDE : Article 1^{er}** : de désigner, pour la législature 2024-2030 inclus, les délégués de la Commune de Grez-Doiceau aux assemblées générales de l'intercommunale IPBW, à savoir :

1 Marie-Caroline MIKOLAJCZAK

2 Brigitte PENSIS

3 Nicolas CORDIER

4 Quentin HOTTART

5 Caroline THEYS

Article 2 : de notifier la présente décision à l'intercommunale IPBW ainsi qu'aux délégués désignés.

8. Les amis de l'orgue de Bossut – Désignation d'un représentant communal

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Vu le courrier de l'asbl les amis de l'orgue historique de Bossut, rue René Ménada 10, 1320 Beauvechain, faisant état du fait que l'asbl compte normalement parmi ses administrateurs un représentant du Collège de la commune de Grez-Doiceau ; **Après en avoir délibéré ; Par 19 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) **et 2 ABSTENTIONS** (Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen) ; **DECIDE : Article unique** : de désigner Monsieur Quentin Hottart, comme administrateur de l'asbl les amis de l'orgue historique de Bossut.

9. Déclaration d'apparement – Mise à jour - Prise d'acte.

Le Conseil décide de reporter le point.

10. Sanctions Administratives Communales (SAC) : Convention de collaboration entre la Ville de Nivelles et la Commune de Grez-Doiceau concernant le service de médiation SAC - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ; Vu l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale ; Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, prévoyant des mesures alternatives à l'amende ; Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi Sanctions Administratives Communales ; Vu le Règlement général de police administrative approuvé par le Conseil communal en séance du 1er janvier 2024, prévoyant en ses articles 5 et 6 les mesures alternatives à l'amende (médiation et prestation citoyenne) ; Considérant que suite à la convention signée le 9 avril 2014 entre le service de la Politique des Grandes Villes et la Ville de Nivelles, recrutant un médiateur dans le cadre des Sanctions Administratives Communales (SAC), la Commune de Grez-Doiceau a la possibilité de conclure un accord de coopération avec la Ville de Nivelles en vue de bénéficier du service de médiation SAC ; Considérant que la médiation SAC, qui ouvre un espace de parole tant au contrevenant qu'à la personne lésée, présente différents avantages tels que la responsabilisation du contrevenant, la réparation du dommage et l'apaisement du conflit ; Vu la convention ci-annexée, reprenant les modalités pratiques de la collaboration ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Madame Pazdera-Anciaux ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Nivelles et la Commune de Grez-Doiceau concernant la médiation prévue par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

11. Validation de l'élection des membres du Conseil de Police - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée "LPI" ; Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ; Vu l'Arrêté Royal du 07 novembre 2018 modifiant l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque

Conseil communal ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (CDLD) ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1er janvier 2024 ; Vu la circulaire du Service Public Fédéral Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police dans les zones pluricommunales ; Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2025 portant sur l'élection des membres du Conseil de police ; Vu l'Arrêté du 20 février 2025 du Conseil provincial validant la décision du Conseil communal du 28 janvier 2025 portant sur la désignation des membres du Conseil de police ; Considérant le courrier de notification du 28 février 2025 ci-annexé de Monsieur Christophe Baes, Gouverneur a.i. de la Province du Brabant wallon, portant sur la validation des élections des conseillers de police ; Vu les dispositions légales en la matière ; Entendu l'intervention de Monsieur Goergen ; **PREND ACTE** de l'approbation de l'autorité de tutelle de la désignation des membres du Conseil de police représentants la commune de Grez-Doiceau.

Les désignations des membres effectifs et suppléants du Conseil de police sont confirmées, à savoir :

Candidats membres effectifs par ordre alphabétique	Candidats suppléants pour chaque candidat membre effectif mentionné ci-contre, dans l'ordre suivant lequel il est susceptible de le remplacer
1. FERRIERE Emmanuel	1. HOUSSIAU Hélène
2. FLAMAND Roland	1. HOUSSIAU Hélène 2. PRINCEN Ingrid
3. GEERINCKX-GEHOT Hélène	1. DEMEULEMEESTER SNYERS Gatien
4. PENSIS Brigitte	1. DEKETELAERE Sébastien
5. RIGO Christine	1. PRINCEN Ingrid
6. VAN HOOBROUCK d'ASPRE Caroline	1. VINCENT Michel

12. Déclaration de Politique Sociale du Centre Public de l'Action Sociale pour la législature 2024-2030 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les décrets wallons du 19 juillet 2018 intégrant d'une part le programme stratégique transversal dans la Loi organique et d'autre part, intégrant le renforcement des synergies ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Vu la déclaration de politique sociale adoptée par le Conseil de l'Action sociale le 18 février 2025 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier et l'intervention de Madame Pazdera-Anciaux ; **PREND ACTE** de la déclaration de politique sociale du Centre public de l'action sociale pour la législature 2024-2030.

13. Programme Communal de Développement Rural – Rapport annuel 2024 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR), et du 7 août 2007 décidant de créer la Commission Locale de Développement Rural ; Vu l'arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Vu la fin de la première programmation le 22 octobre 2022 ; Considérant la volonté d'élaborer une deuxième Opération de Développement Rural à Grez-Doiceau ; Considérant qu'un rapport annuel résumant l'opération de Développement rural à Grez-Doiceau doit être réalisé et transmis à la Région wallonne annuellement ; Considérant l'approbation du rapport annuel 2024 par la Commission Locale de Développement Rural en date du 19 février 2025 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 7 mars 2025 et rendu favorable par le Directeur général f.f. en date du 13 mars 2025 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** d'approuver le rapport annuel 2024 tel qu'il est proposé. **Article 2:** de transmettre le rapport annuel 2024 validé à l'administration de la Région Wallonne.

14. Solidarité Nord-Sud - Approbation du règlement et critères d'octroi de subsides dans le cadre de projets de coopération Nord-Sud (Éditions 2025-2030)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Vu l'Objectif 17 de développement durable des Nations Unies, qui est de renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement et le revitaliser ; Vu la réunion du comité Nord-Sud en date du 21 janvier 2025 ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau s'est dotée d'une enveloppe budgétaire annuelle de 10.000€ destinée à soutenir des projets de solidarité Nord-Sud ; Considérant la nécessité de disposer d'un règlement avec les critères d'éligibilité et d'octroi permettant d'encadrer le processus de l'appel à projets Nord-

Sud ; Considérant que les crédits sont prévus au budget 2025 sous l'article 164/32101 ; Considérant la volonté communale de promouvoir et de soutenir une démarche de solidarité Nord-Sud ; Considérant que les projets de coopération Nord-Sud permettent de conscientiser la population grézienne aux enjeux de la solidarité ; Entendu l'exposé de Madame Princen ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/02/2025, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le règlement et critères d'octroi de subsides dans le cadre de projets de coopération Nord-Sud (Éditions 2025-2030). **Article 2** : de charger l'administration communale du lancement et de l'encadrement de l'édition 2025 l'appel à projets Nord-Sud.

15. Création d'un registre des étoiles - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4 ; Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ; Vu le Code civil belge ; Vu la demande formulée par l'ASBL "Au-delà des nuages" qui souhaite créer un registre, dans toutes les communes, pour y inscrire les enfants mort-nés ; Considérant que cette déclaration est purement symbolique et n'entraîne aucune conséquence juridique mais qu'elle vise principalement à donner aux parents un soutien de la part des autorités locales ; Considérant que cette inscription ne sera soumise à aucune condition particulière, si ce n'est celle d'avoir un lien avec la commune : soit les parents y sont domiciliés, soit la mortinaissance a eu lieu à Grez-Doiceau ; Considérant le fait que la création de ce registre permettrait de briser le tabou qui entoure la mortinaissance ; Vu la décision du Collège communal du 11 février 2025 de créer un "registre des étoiles", sous format Excel, et de procéder à l'enregistrement via un rendez-vous avec l'Officier de l'état civil ; Vu que ladite décision prévoit également d'offrir aux "paranges" un certificat papier et une plaque personnalisée qu'ils pourront accrocher au cimetière de Doiceau, près de la "Parcelle des étoiles" ; Entendu l'exposé de Madame Princen et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'approuver la décision du Collège communal du 11 février 2025. **Article 2** : d'informer l'ASBL « Au-delà des nuages ».

16. (CMP2025/067) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Lutte contre les Inondations - Carrefour Rue du Lambais/ Cinq Bonniers – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité de créer un dispositif de lutte contre les inondations en améliorant l'écoulement des eaux pluviales dans les tronçons d'égouts qui se situent dans le carrefour créé par les rue du Lambais et rue des Cinq Bonniers, à Grez-Doiceau centre ; Considérant le cahier des charges N° CMP2025/067 relatif au marché "Luttes contre les Inondations - Carrefour Rue du Lambais/ Cinq Bonniers" établi par le Service marchés publics ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 240.491,39 € hors TVA ou 290.994,58 €, 21% TVA comprise, arrondis à 300.000 € TVAC ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit : **Autorité adjudicatrice** : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; **Objet du marché** : Luttes contre les Inondations - Carrefour Rue du Lambais/ Cinq Bonniers - Délai en jours: 70 jours ouvrables ; **Montant estimatif global de la dépense** : 240.491,39 € hors TVA ou 290.994,58 €, 21% TVA comprise, arrondis à 300.000 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sont inscrits à concurrence de 300.000 € TVAC sous l'article 877/73160.20210045.2025 du service extraordinaire du budget 2025 ; Vu l'avis de légalité rendu positif par le Directeur général f.f. en date du 10 mars 2025 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2025, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/03/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° CMP2025/067 et le montant estimé du marché "Luttes contre les Inondations - Carrefour Rue du Lambais/ Cinq Bonniers", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 240.491,39 € hors TVA ou 290.994,58 €, 21% TVA comprise, arrondis à 300.000 € TVAC. **Article 2** : de passer le marché par la procédure ouverte. **Article 3** : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national. **Article 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit sous l'article 877/73160.20210045.2025 du service extraordinaire du budget 2025.

17. CMP-TP2025-054 – Remplacement du poste tricolore situé au carrefour Chaussée de Jodoigne / rue de Biez - Application de l'article L1311-5 – Prise d'acte – Approbation de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° b) (urgence impérieuse) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2025 ayant pour objet : « *CMP-TP2025-054 – Remplacement du poste tricolore situé au carrefour Chaussée de Jodoigne / rue de Biez - Application de l'article L1311-5 – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché – Mise en concurrence - Désignation de l'adjudicataire – Notification/Commande.* » et décidant notamment :

- de désigner SA Fabricom située Boulevard Roi Albert II, 16 à 1210 Bruxelles (BE 0425.702.910), en qualité de prestataire du présent marché de services, sur base de son offre approuvée au montant de 18.566,59 € TVA de 21% compris
- d'engager en faveur de la firme précitée, la somme de 18.566,59 € TVA de 21 % comprise sur un fond de réserve propre du budget 2025 ;
- de notifier cette désignation à l'adjudicataire susvisé et de lui passer commande immédiatement. Art L1311-5, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;
- de donner connaissance de la présente au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'au budget 2025, il n'y a aucun crédit de prévu pour cette dépense et qu'il y a lieu de prendre une décision en urgence en vertu de l'article L1311-5 du CDLD ; Considérant qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur la dépense encourue ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ;

1. **PREND ACTE** de la décision du Collège communal du 11 février 2025 relative au recours à une firme afin de remplacer le poste tricolore situé au carrefour Chaussée de Jodoigne / rue de Biez.
2. **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver la dépense à 18.566,59 € TVAC relative recours à une firme afin de remplacer le poste tricolore situé au carrefour Chaussée de Jodoigne / rue de Biez.

18. CMP2025-065 : Marché public de services relevant du service extraordinaire : Recours à une firme afin de traiter le mérule à l'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen – Prise d'acte – Approbation de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° b) (urgence impérieuse) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu la délibération du Collège communal du 04 mars 2025 ayant pour objet : « *CMP2025-065 : Marché public de services relevant du service extraordinaire : Recours à une firme afin de traiter le mérule à l'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen - Désignation du prestataire – Crédits budgétaires – Notification/commande.* » et décidant notamment :

- de désigner la firme Protector Belgium SRL - Rue de Biestebroek 2A, 1070 Anderlecht – TVA BE 0421.283.965 en qualité de prestataire du marché visant le traitement du mérule à l'Eglise Saint Jean à Néthen sur base de son offre approuvée au montant global de 34.351,90 € TVA de 21 % comprise ;
- d'engager en faveur de la firme précitée, la somme de 34.351,90 € TVA de 21 % comprise sur un fond de réserve propre du budget 2025 ;
- de notifier cette désignation à l'adjudicataire susvisé et de lui passer commande immédiatement. Art L1311-5, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;
- de donner connaissance de la présente au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'au budget 2025, il n'y a aucun crédit de prévu pour cette dépense et qu'il y a lieu de prendre une décision en urgence afin de traiter le mérule en urgence, en vertu de l'article L1311-5 du CDLD ; Considérant qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur la dépense encourue ;

1. **PREND ACTE** de la décision du Collège communal du 04 mars 2025 relative au recours à une firme afin de traiter le mérule à l'Eglise Saint Jean à Néthen.
2. **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver la dépense à 34.351,90 € TVAC relative recours à une firme afin de traiter le mérule à l'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen

19. Cultes - Eglise Protestante Evangélique de Wavre - Compte 2024 - Avis rendu favorable par dépassement de délais - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangélique de Wavre le 28 janvier 2025 et parvenu à l'administration communale le 30 janvier 2025 ; Vu le mail du 30 janvier 2025, émanant de la Ville de Wavre par lequel l'Administration communale de Grez-Doiceau est invitée à remettre son avis ; Considérant que l'Administration communale de Grez-Doiceau, dispose d'un délai de 40 jours ; Considérant que le Conseil communal de Grez-Doiceau n'est pas en mesure de donner un avis sur le compte 2024 dans les délais impartis ; Considérant dès lors, que l'avis du Conseil communal est réputé favorable par expiration de délais ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/02/2025, **PREND ACTE** de l'avis du compte 2024, par dépassement de délais, de l'Eglise Protestante Evangélique de Wavre, lequel se clôture comme suit :

Recettes : 59.429,32 €
Dépenses : 59.276,94 €
Boni : 152,38 €

20. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Compte 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot le 15 janvier 2025 et parvenu à l'Administration communale le 11 février 2025, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 11 février 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.841,22€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, et à 10.274,54 € le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/02/2025, **Après en avoir délibéré ; l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 9.218,85€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	16.928,42 €
Dépenses :	6.653,88€
Boni :	10.274,54 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Antoine à Pécrot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3 :** En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

21. (TP2013/057) Marché public de services : Recours aux services d'un auteur de projet pour la réalisation des travaux de rénovation et d'aménagement du bâtiment communal dénommé « Grange Jacquet » - Refus d'imputation par le Directeur financier – Application de l'article 60 alinéa 4 de

l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23, L1222-4 et L1315-1; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), 124 § 1^{er} ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8° ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Vu sa délibération du 28 janvier 2025 ayant pour objet : « (TP2013/057) *Marché public de services : Recours aux services d'un auteur de projet pour la réalisation des travaux de rénovation et d'aménagement du bâtiment communal dénommé « Grange Jacquet » – indemnité en application de l'article 56 de l'arrêté RGE - Approbation – Notification.* » ; Vu le rapport adressé au Collège Communal, de la part du Directeur Financier et rédigé en date du 13 mars 2025, dont il ressort que la dépense correspondant aux factures de la Société d'architecture Alternative SRL portant les numéros 25NH004.ACGD, 25NH005.ACGD, 25NH006.ACGD et 25NH007.ACGD du 26 février 2025 sont irrégulières et doivent dès lors être imputées sous la responsabilité du Collège, en application de l'article 60 alinéa 4 du règlement général sur la comptabilité communale ; Considérant qu'il n'est pas possible de remédier à ce défaut procédural et que le prestataire concerné doit néanmoins être payé ; Entendu l'exposé de Madame Theys et les interventions de Monsieur Goergen et Monsieur Cordier ; **PREND ACTE** du rapport du Directeur financier. **Après en avoir délibéré ; Par 19 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) **et 2 CONTRE** (Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen) ; **DECIDE : Article 1^{er}** : les dépenses correspondant aux factures suivantes doivent être imputées et exécutées sous la responsabilité du Collège :

Fournisseur	Montant	réf. Facture	Type
Société d'architecture Alternative SRL	2.196,15 €	25NH004.ACGD	Avenant architecture : indemnités en application de l'article 56 de l'arrêté RGE – Point 1 de l'avenant : Législation PEB – Prestations 2024
Société d'architecture Alternative SRL	5.989,50 €	25NH005.ACGD	Indemnités en application de l'article 56 de l'arrêté RGE – Point 2 de l'avenant : Elaboration d'un dossier d'adjudication – Prestations 2024
Société d'architecture Alternative SRL	33.358,52 €	25NH006.ACGD	Indemnités en application de l'article 56 de l'arrêté RGE – Point 4 de l'avenant : Ajustement des honoraires suite au délai d'exécution des travaux largement dépassés – Prestations 2024
Société d'architecture Alternative SRL	21.242,76	25NH007.ACGD	Indemnités en application de l'article 56 de l'arrêté RGE – Point 3 de l'avenant : Ajustement du tarif horaire en fonction du temps écoulé entre la désignation et la fin de chantier – Prestations 2024

Article 2 : la présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance, conformément à l'article 60 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale.

22. Culture - Appel à projet culturel pour la réalisation d'une oeuvre d'art sur le rond-point Stampia/RN 25 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1120-30 et L1321-3 ; Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 d'adhérer au réseau européen Saint-Georges du Dragon ; Considérant la volonté communale de promouvoir et de soutenir une démarche participative innovante ; Vu l'importance de promouvoir en ces temps incertains, les valeurs démocratiques européennes auprès des citoyens et des jeunes en particulier ; Considérant que le Collège communal souhaite inclure une consultation de la population grézienne pour l'aménagement de ce rond-point ; Considérant que le souhait est d'ouvrir plus de thématiques, à savoir : la culture, les traditions, l'art, la ruralité, l'environnement, l'histoire, la géographie, le

patrimoine et l'histoire locale, l'économie locale, la nature, la mobilité et les transports, ainsi que le sport et les loisirs, afin d'offrir davantage de possibilités pour cet aménagement ; Considérant que chaque commune met souvent en avant un aspect unique de son identité à travers ses ronds-points décorés ; Considérant que le budget est encore incertain et difficile à définir ce jour ; Considérant qu'un groupe de travail sera mis en place pour porter ce projet ; Considérant que l'aménagement d'un rond-point est un élément fort de communication visuelle, marquant l'entrée et l'identité de la commune ; Considérant que ce projet peut être réalisé en concertation avec les artistes locaux, les écoles et les associations pour favoriser une démarche participative et citoyenne ; Considérant que des matériaux durables et un aménagement écologique peuvent être privilégiés pour respecter l'environnement et s'inscrire dans une démarche de développement durable ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen et les interventions de Madame De Greef, Monsieur Cordier et Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er** : de solliciter l'accord du SPW afin de définir les contraintes techniques et réglementaires applicables à cet espace. **Article 2** : de donner un accord de principe pour le lancement d'un appel à projets en vue de l'aménagement du rond-point de Stampia/RN 25. **Article 3** : de mandater le Collège communal pour la création d'un groupe de travail chargé d'établir une feuille de route détaillée, précisant les différentes étapes du projet et leur calendrier de mise en œuvre. **Article 4** : de charger le Collège communal d'organiser une consultation citoyenne afin de recueillir les propositions et attentes des habitants concernant cet aménagement.

23. Aménagement du territoire et urbanisme – Élaboration d'un Schéma de développement communal (SDC) - Décision de principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code du développement territorial (CoDT) ; Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ; Vu l'approbation du Schéma de développement du territoire (SDT) le 23 avril 2024 et son entrée en vigueur le 01 août 2024 ; Considérant que la Commune désire élaborer un schéma de développement communal (SDC) afin de disposer d'un outil planologique permettant de suivre une stratégie territoriale cohérente sur l'ensemble de son territoire ; Considérant que le schéma de développement communal est défini au sein du CoDT de la manière suivante (article D.II.10) : « Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal » ; Considérant que la DPC contient l'élaboration d'un schéma de développement communal (SDC) sur la commune de Grez-Doiceau ; Considérant l'intérêt de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) pour l'élaboration concertée d'un Schéma de Développement Communal (SDC), projet (Fiche 1.1) repris en lot 1 pour sa réalisation (court terme); Considérant qu'il était plus opportun d'attendre que le SDT soit finalisé avant de se lancer dans l'élaboration d'un SDC, de manière à être certain du contenu des orientations régionales en la matière qui devront être appliquées à l'échelle communale ; Considérant que les Communes disposent de 6 ans pour élaborer leur propre schéma de développement communal si elles le souhaitent en vue, notamment, de définir leurs centralités ; Considérant que la partie Réglementaire du Code a fait l'objet de modifications, également entrées en vigueur le 01 août 2024; Qu'elle précise la procédure, la subvention et le contenu d'une demande d'élaboration d'un SDC ; Considérant, dès lors, qu'à ce jour, rien ne s'oppose à lancer la procédure d'élaboration d'un SDC ; Considérant que les thématiques d'artificialisation, de densification, de mobilité, de gestion des eaux (ruissellements, inondations) et de qualité du cadre de vie devront faire l'objet d'une attention particulière ; Considérant que l'intercommunale du Brabant wallon est chargée de réaliser l'analyse contextuelle pour toutes les communes du Brabant wallon ; Considérant que les textes finalisés du SDT et CoDT-R ne sont publiés que depuis début août ; Que ces deux documents sont essentiels pour établir un cahier des charges en vue de désigner un bureau d'études agréé pour élaborer le SDC et le rapport sur les incidences environnementales qui l'accompagne ; Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie a été désignée afin de réaliser un modèle de cahier des charges utilisable pour toutes les Communes wallonnes ; Qu'un document est disponible pour un SDC thématique et pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif à un Schéma de développement communal thématique "Optimisation spatiale" conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire, à adapter dans le cas d'un Schéma de développement communal global ; Considérant que le montant total des honoraires est estimé à minimum 100.000,00 euros TVAC pour un SDC et 80.000,00 euros TVAC pour le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ; Considérant qu'une subvention peut être octroyée aux communes en vue d'élaborer ou de réviser un SDC partiel ou global ; Considérant qu'à la condition que la subvention soit demandée au plus tard le 31 juillet 2029, certaines subventions étant majorées conformément à l'article 113, § 1^{er} de l'AGW du 25 avril 2024 modifiant la partie réglementaire du CoDT, le montant de la subvention visée à l'article R.I.12-2 est fixé à maximum septante-cinq pour cent du montant des honoraires de l'auteur de projet TVAC (plafonné à maximum 75.000,00 euros) pour l'élaboration ou la révision totale d'un SDC ; Considérant qu'une subvention peut être accordée dans le cadre de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) ; Considérant qu'à la condition que la subvention soit demandée au plus tard le 31 juillet 2029, certaines

subventions étant majorées conformément à l'article 113, § 3 de l'AGW du 25 avril 2024 modifiant la partie réglementaire du CoDT, le montant de la subvention visée à l'article R.I.12-3 est fixé à maximum septante-cinq pour cent du montant des honoraires de l'auteur de projet TVAC (plafonné à maximum 20.000,00 euros) pour la réalisation du RIE relatif à l'élaboration d'un schéma de développement communal ; Considérant qu'il appartiendra au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, d'approuver le cahier des charges de service pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un SDC ainsi que pour le Rapport sur les Incidences Environnementales relatif à l'élaboration d'un SDC global ; Considérant qu'un budget pour l'élaboration d'un SDC sera prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2025 lors de sa prochaine révision (MB1) ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1**: d'élaborer un Schéma de développement communal (SDC) global pour la Commune de Grez-Doiceau ainsi qu'un rapport sur les incidences environnementales (RIE). **Article 2** : de charger le Collège communal d'élaborer un cahier des charges en vue de désigner un bureau d'études agréé pour l'élaboration d'un SDC ainsi que pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales. **Article 3** : d'informer de la présente décision la Fonctionnaire déléguée, avenue Einstein, 12 à 1300 Wavre.

Séance levée à 22h00.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,